REMONSTRANCE

FAICTE EN

L'ASSEMBLEE GENERALE DES COLONNELS, CAPPITAINES, Lieutenans, & Enseignes de la Ville de de Paris, par Monsieur de SAINCTION l'vn desditz Cappitaines, en la presence de Messieurs les Preuost des Marchans & Escheuins de ladicte Ville, le cinquiesme iour de Ianuier, mil cinq cens quatre vingts & dix.

A PARIS,
Chez Guillaume Chaudiere, ruë S. Iacques, à l'enseigne du Temps, & de l'Homme sauuage.

M. D. XC.

AVEC PERMISSION.

AV LECTEVR.

MY Lecteur, ayant recouuré, par le moyen d'vn mien amy, ceſte Remonſtrance prononcee en pleine aſſemblee de ceſte Ville de Paris, par Monſieur de Sainction, l'vn des plus fameux Aduocatz, n'agueres Eſcheuin de ceſtedicte Ville, & l'vn des Capitaines d'icelle, tresbien zelé à la cauſe de Dieu, & à la conſeruation de ſa patrie: i'ay eſtimé treſ-vtile & neceſſaire qu'elle vint à la cognoiſſance de pluſieurs. Car d'autant que quelques vns, ou ſe rangent au party contraire, ou ſe rendent froids à noſtre cauſe, poſsible par faulte d'eſtre bien informez de ce qui eſt le plus neceſſaire pour obuier aux miſeres, qui ſoubs leur peſanteur nous font courber les eſpaules, & nous menacent encor de pis pour l'aduenir: Il n'y a choſe que nous debuions deſirer dauantage, que les eſcripts ſoient publiez de ceux-là, qui peuuent faire reſouldre ceux qui branſlent és choſes, leſquelles touchent de plus pres la religion, & ſçauent donner conſolation aux affligez. Ceux qui ſont deſuoyez & tranſportez du deſir des richeſſes, honneurs, & grandeurs mondaines, plus Politiques que Catholiques, plus de la terre & du monde, que du Ciel & de l'eſprit de Dieu, par leurs raiſons vaines & friuoles, toutesfois maſquees d'vne belle apparence d'vtilité & prouffict, qu'ils preferent à toute Religion, ne font que ſiffler aux au-

reilles des plus ſimples, qu'il vault mieux recepuoir le Bearnoys pour Roy, contre Dieu, contre la raiſon, & contre la conſcience; que donner plus long cours aux miſeres & afflictions qui nous trauaillent, & par ainſi engaiger noſtre Religion, la mettre entre les mains de l'heretique, qui comme la Ieſabel d'Angleterre feroit bonne pippee au commencement, & donneroit liberté de conſcience: mais quand il auroit le pied ferme, & ſe verroit ancré en ce Royaume, il nous oſteroit l'heritage ſpirituel de nos Peres: Ainſi par noſtre conniuence & nonchalance nous perdrions la Religion Catholique, qui doibt eſtre la premiere & plus chere à tous bons Chreſtiens, comme celle qui ſeulle nous peut conduire au Ciel. Ceſte Remonſtrance eſt ſortie d'vne bonne bouticque, & armee de tresbonnes & treſſuffiſantes raiſons pour faire veoir à l'œil le contraire, ſçauoir que le Bearnois, non ſeulement entant qu heretique, relaps & excommunié, eſt incapable de ce Royaume Treſ chreſtien: mais auſſi par la raiſon meſme, & tout droict tant de ſucceſſion qu autre, comme il a eſté iugé par le commun accord des trois Eſtats derniere-ment tenuz à Bloys. Tellement que ceux qui vouldront bien peſer les raiſons couchees en ceſte Remonſtrance, encores que de prime face ils n'ayent point eſté de ceſt aduis, non ſeulement ils iugeront l'incapacité & indignité du Bearnoys, mais auſſi volontairement concluront qu'il eſt treſ-neceſſaire pour la conſeruation de la Religion Catholique, & de la Couronne de France, QVE tous bons Catholiques iurent & ſ'aſtraignent par vn commun & ſolemnel ſerment, de iamais n'y receuoir ny recongnoiſtre pour Roy, aucun Prince heretique, nommément Henry de Bourbon relaps & excommunié. C'eſt vne choſe tellement ſelon Dieu, ſelon ſes ſainctes ordonnances, & ſelon les conſtitutions Eccleſiaſtiques, que ceux qui demeureront de contraire aduis (quelque

pretexte ou couleur qu'ils puissent apporter) ne pourront estre recongneuz pour vrays Zelateurs de l'honneur diuin, & bien affectionnez à la conseruation de la Religion, par laquelle seule ils peuuent estre sauuez: ains plustost d'affection & volonté du party contraire partisans du Bearnois, & ennemis de Iesus Christ & son Eglise. Les raisons humaines, le proffict mondain, & la crainte de la perte des choses temporelles doiuent tousiours ceder à l'honneur de Dieu, à la conseruation de la foy, & à la vie eternelle. Partant (Amy Lecteur) ie te prie receuoir de bonne part ceste Remonstrãce, & prendre la patience de la lire sans passion. Ie m'asseure si tu es bon Catholique & vray François, tu croistras de plus en plus, & t'eschaufferas d'vn Sainct Zele à la conseruation de la Religion pour la retenir, voire au danger de ta vie, comme tes peres l'ont plantee par l'effusion de leur sang, & conseruee au peril de toutes leurs fortunes, sans t'esmouuoir des miseres du temps, que ny Dieu ny la Religion, mais nos pechez propres nous ont creées & suscitees. Que si tu es de l'humeur politique, amateur de ce monde, tu te laisseras facilement vaincre & corriger ceste humeur peccante pour penser à ton salut, & te retirer du peril d'eternelle damnation, à laquelle, auec vn grand aueuglement tu te precipites. De Sainct Cosme à Paris, ce dixiesme iour de Mars 1590.

Par

Le plus affectionné & desireux de ton salut,

IEHAN HAMILTON.

REMONSTRANCE

FAICTE EN L'ASSEMBLEE

generalle des Colõnels, Capitaines, Lieutenans, & Enſeignes de la ville de Paris, Par Monſieur de Sainction l'vn deſdicts Cappitaines, en la preſence de Meſſieurs les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladicte ville, le cinquieſme iour de Ianuier, mil cinq cens quatre vingts & dix.

MESSIEVRS,
Nous ſommes aſſemblez en ce lieu public, ſuiuant le mandement de noz Magiſtrats cy preſents; Pour aduiſer, reſoudre, & fidellement executer ſoubs leur auctorité, ce qui appartient au debuoir de noz charges en ce renouuellement d'Eſtat: Matiere treſ-importante, & qui merite d'eſtre traictee tout à loyſir: où ie me trouue grandement empeſché, attendu les calamitez publicques, pour leſquelles i'ay l'eſprit ſi fort trauaillé, qu'il m'eſt preſque impoſſible d'exprimer ce que i'en penſe: comme c'eſt

chose bien difficile (disoit vn ancien) *Magno dolori paria verba reperire.*

Toutesfois ie prendray ceste asseurance auec le congé de nosdicts Magistrats & le vostre, de continuer & dilater quelques propositions par moy ouuertes en la derniere assemblee sur ceste matiere, & ce le plus succinctement que ie pourray, afin de ne vous ennuyer: & commenceray à vous dire, Que nos charges, encores qu'elles soient nouuelles ayant esté creées & instituees par Edict du feu Roy Charles neufuiesme (que Dieu absolue) publié & verifié en l'annee mil cinq cens soixante & deux, elles sont neantmoins beaucoup plus necessaires, & plus belles, que celles des anciens Cappitaines des villes de Hierusalem, d'Athenes, ny de Rome: d'autant que ceux auoient esté establis pour la conseruation des susdictes villes par les forces qui leur estoient baillees; Et nous auons esté instituez pour ayder à maintenir la loy de Dieu & nostre saincte religion Catholicque, Apostolicque & Romaine, ensemble pour la deffense de nostre ville & patrie, Contre l'inuasion & oppresion des hereticques, qui vouloient aneantir nostredicte Religion, & semparer de l'Estat.

Deslors nos peres, & aulcuns de nous qui les auons suruescu, combattoient les peres de ceux, qui veullent à present attenter le semblable, lesquels sont moindres en nombre & en valleur que leursdicts peres.

Il est vray que lors nous auions vn Roy qui nous conseruoit & deffendoit, auec toute la noblesse Catholicque, partie de laquelle auiourd'huy (par vn tres-

vn treſgrand malheur) nous tourne le dos, quittant & abandonnant la cauſe de Dieu, & fidelité de leurs peres.

Auſsi eſt vray que contre noſtre ville tout le vent de Septentrion & d'Aquilon, (duquel vient tout mal) vente & ſouffle, & *Eſt tanquam ſignum ad ſagittam poſitum*, C'eſt la butte & le blanc contre lequel tous les hereticques viſent, & tirent à puiſſance: eſtans inſtruicts par leurs Maiſtres, que la ruyne de noſtre ville tire en decadence le reſte de la France, & celle de la France, le plus beau & principal de l'Europe Chreſtienne.

Mais pour tout celà; ſerons nous ſi laſches, & ignaues, que de perdre le cœur en la deffenſe d'vne cauſe ſi Saincte & ſi iuſte, eſtant le merite enuers Dieu, & l'honneur enuers la poſterité d'autant plus grand, que de ceux qui nous ont precedé? Voulons nous eſtre declarez enfans baſtards des anciens François, qui ont ſi courageuſement ſouſtenu leur religion, tant contre les Infidelles, que contre les Albigeois hereticques? Souffrirons nous que lon accommode ſur nous ce vers du poëte, *Ætas parentum pejor Auis, tulit nos nequiores, mox daturos progeniem vitioſiorem*, L'aage de nos peres pire que celle de nos ayeulx, nous a produicts meſchants, pour rendre & donner vne race plus vicieuſe que toutes les precedentes?

Tant ſ'en fault, que au contraire en nos grandes aduerſitez & tribulations, c'eſt lors que nous debuons paroiſtre enfans de Dieu & de ſon Egliſe. *Tempore ſic duro eſt inſpicienda fides.* Il eſt mort pour nous, & pource ne debuons nous feindre de mou-

rir pour luy, ne pouuans autrement estre participans de sa gloire, sinon portans nostre Croix pour soustenir son Sainct nom.

Ioinct l'amour de la patrie à laquelle debuons tous (apres Dieu) *pulchrumque mori succurrit in armis, pro aris & focis.* Estans fondez sur la resolution d'vn Ethnique & payen, lequel a delaissé par escript ceste belle & diuine sentence, *Omnibus qui patriam conseruauerint, adiuuerint, auxerint, paratum esse in cœlo locum, vbi beati æuo sempiterno fruuntur:* A tous ceux qui ont conserué, aydé, & augmenté leur patrie, il y a vn lieu preparé au Ciel, auquel les bien-heureux viuent eternellement.

Parquoy s'il reste quelque chose de l'ancienne France parmy nous, il est grand temps & saison de le monstrer, *nunc animis opus est, nunc pectore firmo,* & ne debuons nous lascher aux maulx & frequentes aduersitez:

Tu ne cede malis, sed contra audentior ito.

Ainsi Hercules a dompté par sa vertu les plus furieux monstres: Ainsi Dauid, Gedeon, & les Machabees ont surmonté toutes les difficultez pour soustenir la querelle de Dieu: aultrement nous perdrons le precieux depost qui nous a esté de main en main delaissé par nos peres (qui est la Religion) & par nostre ignauie & lascheté de cœur ne le pourrons succesiuement rendre à nos enfans, dont nous serons responsables deuant la Majesté de Dieu.

MESSIEVRS, Ie veux croire, que tous ceux qui sont icy sont fermes & constans Catholicques, mais nous pouuons auoir affaire en nos compai-

gnies & dixaines, à trois sortes de gens.

Les vns pouſſez & conduicts de tout temps d'vn zele ardent, & bien conduicts à ſouſtenir la cauſe de Dieu & de ſon Egliſe: Ceux-là n'ont beſoing d'aucune exhortation, ſinon d'eſtre priez d'y perſeuerer, d'autant que ce n'eſt tout de bien commencer, ains faut continuer: & n'y a que la perſeuerance qui nous ſaulue.

Les autres ſont mal affectez enuers la Religion Catholicque, & conſequemment enuers noſtre ville: & ſ'efforcent par tous moyens de nous trahir & ruyner, quelque deſguiſement qu'ils facent. Si nous en ſçauons, il ne les fault ſouffrir, mais les fault punir & exterminer par iuſtice & verité, & non autrement. *Vtinam abſcindantur qui nos conturbant*, ſans eſpargner perſonne. *Si filius patrem, vel pater filium interfeciſſet, nedum ſine ſcelere, ſed præmio dignum omnes conſtituerunt*, dict noſtre Iuriſconſulte, Si pour ceſte occaſion le fils tue le pere, ou le pere le fils, (ce que i'entends en flagrant delict) non ſeulement il en doibt eſtre puny & blaſmé, mais au contraire tous ont arreſté qu'il merite grande recompenſe. Et ſi parmy nous il ſe trouue aucun membre pourry, *Enſe reſcindendum eſt, ne pars ſincera trahatur*, ſans aucun pardon ny remiſſion. *Summa miſericordia eſt hac in re crudelem eſſe.*

L'ancienne diſſimulation practicquee dèpuis trente ans par nos Politiques nous a tous perdus: & nous eſt aduenu comme à ceux qui veullent guerir l'apoſtume par vn emplaſtre ſuperficiaire, ſans purger l'humeur peccãte qui eſt dans le corps, ceſte apoſtume n'eſt ſi toſt reſolue qu'elle n'appa-

roisse en vn autre endroict.

La troisiesme espece de ceux à qui nous auons affaire sont Catholicques tiedes, & vacillans, desquels la racine n'est encores infectee ny pourrie, ains sont obseruateurs de nostre Religion: mais par faulte de cœur, & par impatience des aduersitez ils quittent & abandonnent tout, *& in tempore tentationis recedunt.* Ceux là doiuent estre confortez & consolez auec compassion de leur infirmité: Et s'ils ne veulent receuoir aucun confort ny consolation, le leur diray; Que Dieu est vn grand cribleur, & que par les tentations & tribulations qu'il nous donne, il separe le bon grain d'auec la paille, pour icelle ietter au feu. Ceux là prennent garde de n'estre mis auec la paille.

Quand cela aduiendra que nous aurons esté bien criblez, ce qui restera de bon grain, sera sain & entier: ceux qui demeureront fermes, seront à la vraye espreuue, *vt fuluum spectatur in ignibus aurum.*

Et combien que le nombre en soit petit, il en sera plus asseuré, & seront ceux dont il est dict; *Nolite timere pusillus grex*, Ne craignez point petit troupeau: Et desquels il est escript, *Adhuc reliqui mihi septem milia virorum, qui non curuauerunt genua ante Baal*, Ie me suis (dict Dieu) reserué encores sept mil hommes qui n'ont fleschy le genoil deuant l'Idole de Baal, qui est l'heresie. Ce sera la troupe de Gedeon suffisante pour en cõbattre vne plus grande.

Ce petit nombre, (auec l'ayde de Dieu, & l'assistance de son Ange exterminateur) combattra cent millions d'hereticques enfans de perdition, *qui in*

curribus, & in equis, nos autem in nomine Domini inuocabimus.

Ceux là auront vne bonne & entiere resolution, & vseront de patience contre les aduersitez, & diront en vn besoing; *Vna salus victis, nullam sperare salutem.* Voila pour les trois sortes d'hommes ausquels nous auons affaire.

Quant à nous, MESSIEVRS, nostre debuoir consiste en deux choses seulement à dire, & à faire.

Dire, en leuant nostre voix iusques au Ciel pour ce qui concerne l'honneur de Dieu, & le salut du peuple. Ceste voix penetrera les Cieux, & reuiendra en terre pour estre ouye & entẽdue auec humble remonstrance, par Messieurs nos Magistrats, & le Chef qui nous commande, & generallement par tous ceux *qui gladium portant in vltionem malorum.*

Ce n'est assez de dire & remonstrer, il fault mettre la main à l'œuure, *Et tu cum Hercule manum admoue.* Il fault faire dix fois plus qu'on ne dict, par l'instruction de nature, qui nous a donné vne seule langue bien petite, encore enuironnee & retenue de dents & de leures: Et neantmoins nous a donné deux mains bien deliures, composees de dix doigts pour beaucoup operer & faire.

Quoy faire, Messieurs, la Iustice, qui est la Royale vertu contenant toutes les autres, Bien-heureux sont ceux *qui eam sitiunt & esuriunt.*

Elle consiste à rendre à vn chacun ce qui luy appartient, à Dieu le souuerain hommage, adoration & seruice de tout nostre cœur & affection en conseruant nostre foy & Religion, iusques à la dernie-

re goutte de noſtre ſang.

Apres luy, tout debuoir à noſtre Patrie, en preferant ſur toutes choſes le public au particulier, *Salus populi ſuprema lex eſto*, en imitant ce grand Conſul Romain, lequel toute ſa vie ſ'employa au faict du public, negligeant ſon particulier: & pour ceſte cauſe fut nommé Publicola.

A la mienne volonté que feiſſions le ſemblable vn an durant, ou moindre temps, ſans aucun reſpect de noſtre particulier. C'eſt le vray & ſeur moyen pour reſtablir noſtre publicq, lequel autremẽt eſt en grand danger.

Sur ce vient à propos & ſert à noſtre temps l'hiſtoire recitee par Thucidide en ſon deuxieſme liure, diſant que les Atheniens eſtoient trauaillez de deux maulx & calamitez extrémes, *Foris bellum, intus pauor*, Au dehors ils auoient la guerre qui leur eſtoit faicte à toute oultrance par les Lacedemoniens, leſquels leur vouloient oſter leur liberté: dans leur Cité ils eſtoient perſecutez d'vne peſte la plus contagieuſe qui fut oncques. Ils ſ'en prenoiẽt à Pericles leur Cappitaine general, qui leur diſſuadoit de ſaſſubiectir à la domination des Lacedemoniẽs (comme c'eſt l'ordinaire d'accuſer le Chef pour les accidens & hazards qui ſuruiennent, deſquels bien ſouuent il n'eſt cauſe,) lequel les voyant grandement courroucez contre luy, il leur feit vne fort belle remonſtrance, & leur dict entre aultres choſes ces beaux mots:

Dv maltalent & courroux qu'auez à preſent contre moy, n'eſt point venu autrement que ie l'auois pourpenſé: Car i'entends bien les cauſes dont

il procede. Et pource vous ay bien voulu icy assembler pour vous reduire aucunes choses à memoire, & aussi pour me plaindre de vous, si vous estes courroucez contre moy à tort & sans cause, ou si vous perdez le cœur en aduersitez. Quant à moy i'estime que les citoyens sont mieux en particulier, quand toute la cité est en bon estat, que quand tous les Citoyens en particulier sont bien, & la chose publicque est perdue. Pource que quād l'estat commun est destruict, celuy qui est bien en son particulier, n'est pas moins destruict que les autres: & au contraire s'il a quelque mal en sa particularité, il se sauue auec la prosperité commune.

Vn braue Romain disoit en vn mot, *Salua Respublica priuatorum res saluas facit, publicaque perdendo, nequicquam tua serues.* La Republicque demeurant en son entier elle conserue le particulier, mais en perdant le public, tu ne conserueras point ce qui est à toy.

En conseruant ce public bien souuent on faict des choses qui semblent iniques aux particuliers, & comme dict Tacite, *habet aliquid ex iniquo omne malum exemplum, quod contra priuatorum rationem vtilitate publica rependitur*, & disoit vn ancien Grec, Que lon faict bien souuent tort en detail, pour faire droict en gros. Ce que les grands & saiges Chefs des Monarchies ou Republicques sçauent bien practiquer.

Et pource (MESSIEVRS) nostre principal deuoir consiste à soustenir nostre public, en quittant & abandonnant (du moins pour vn temps) nostre particulier. Ce que ne pouuons faire, sinon con-

seruant nostre Religion, qui est la principale & plus noble partie du public, & consequemment sommes tenus de poursuyure & exterminer ceux qui par trahison & coniurations occultes, si aucunes y a, veullent & s'efforcent ruyner nostredict public, sans aucun respect de parenté, d'amitié, ny d'alliance, (comme il a esté dict) & sans vser de conniuence ny de pardon.

Car combien que les seditions populaires ayent quelquesfois esté appointees par Amnisties & loix d'obliuion, & que les rebellions faictes contre les chefs ayent esté pardonnees, en decimant les chefs de la rebellion, & pardonnant aux autres, toutesfois ie ne trouue en histoire quelcõque que lon ayt iamais pardonné aux traistres conjurateurs contre vne ville ou vn estat public. Tesmoing Antiphon l'Orateur, & ses complices en Athenes: Catilina & ses coniurez à Rome.

Et comme nous debuons estre prompts & diligens, à poursuiure par voye de Iustice les traistres & infidelles à la Patrie, Aussi ne debuons nous estre temeraires à soupçonner les gens de bien & d'honneur sur petites & legeres coniectures, & ne deuons nous arrester aucunement à l'opinion du menu peuple, pour ce regard. *Vulgus eum peßimus rerum arbiter.* Contre lequel vn saige Romain s'exclamoit, *Numquamne vlla adeo spectata virtus erit, vt nulla suspicione liberari queat!* N'aduiendra il iamais que la vertu d'vn homme de bien soit si fort cogneuë, qu'elle soit hors de toute suspicion!

Et quand par experience nous cognoissons ceux qui sont de bõne volonté, nous les deuons cherir, aymer,

aymer & honnorer, c'eſt la iuſtice diſtributiue de recompenſer les bons, & punir les mauuais: laquelle recompenſe neantmoins ne doit eſtre pourſuiuie par aucun pendant l'indigence du public, mais doibt eſtre offerte liberalement à ceux qui le meritent.

Le troiſieſme poinct dependant de la iuſtice, & qui regarde le public, c'eſt l'obeiſſance, Royne des vertus, comme eſtant fondee ſur l'humilité. Sans laquelle les monarchies, les republiques & les villes ne peuuent durer ny ſubſiſter, autant neceſſaire pour leur conſeruation, comme la reſpiration pour noſtre vie.

Il ſe lit dans Plutarque, que Theopompus Roy des Lacedemoniens à vn qui luy diſoit, que la ville de Sparte demouroit ſur ſes pieds, pour autant que les Roys y ſçauoient bien commander, luy reſpondit; mais pluſtoſt, dit-il, pource que le peuple y ſçait bien obeyr: car il ſe treuue aſſez de commandeurs & en faut peu, & ſi l'vn ne commande bien, vn autre le pourra mieux faire. Mais tous doiuent obeyr, & ſi cela ne ſe faict ainſi, dequoy ſeruiront les commandements?

Le meſme autheur dict que Ageſilaüs auſſi Roy des Lacedemoniens eſtant interrogué pourquoy il eſtimoit les Lacedemoniens les plus heureuſes gẽs du monde; C'eſt, dit-il, pource qu'ils font profeſſion & exercice plus que tous hommes d'apprendre à bien commander & bien obeyr: & pource ayant aupres de luy Xenophon le Philoſophe qu'il aymoit & eſtimoit beaucoup, il le pria d'enuoier querir ſes enfans pour les faire nourrir en Lacede-

mone, & y apprendre la plus belle & neceſſaire diſcipline, De ſçauoir bien obeyr.

Ceſte obeyſſance conſiſte en trois choſes, comme tiennent noz docteurs Canoniſtes, *In reuerentia exhibenda, mandato fideliter exequendo, & iudicio ſubeundo.* A rendre la reuerence au Magiſtrat & ſe donner garde de le reprendre ou blaſmer meſmes en ſon ſiege, & au lieu de ſon authorité, mais luy remonſtrer ſeulement auec reſpect en toute humilité, à faire & executer fidellement le mandement du Magiſtrat, & ſouffrir patiemment l'execution de ſes ordonnances & iugemens.

Icy vient la queſtion, A qui nous deuons obeyr. L'on peut reſpondre en general, à Dieu, au Roy, *& ducibus ab eo miſsis*, meſmes à ſon Lieutenant general Monſeigneur le Duc de Mayenne, choiſi & eſleu par la voix du Sainct Eſprit, pour la conduite & manutention de l'Eſtat & Couronne de France, pour la deffence de laquelle il a tant de fois expoſé ſa vie au hazard, & à faict de ſi beaux & genereux exploicts, ſuiuant l'exemple de tous ſes predeceſſeurs, entre autres de Meſſeigneurs ſes Pere & Frere.

Il faut auſsi preſter l'obeiſſance à Meſsieurs noz Magiſtratz, à vous Mõſieur le Preuoſt noſtre chef & Capitaine general, & Meſsieurs les Eſcheuins qui vous aſsiſtent tous enſemble, faiſans vn corps de cinq pour la direction de toutes les affaires de noſtre ville.

Pareillement faut obeyr à Meſsieurs de la Iuſtice, tant ſouueraine que ordinaire, & iceux faire bien obeyr: autrement iamais ne ſera noſtre repu-

blicque reſtablie en l'Eſtat qu'il appartient, ce que deuons tous deſirer.

Mais à quel Roy? C'eſt le propos que i'ay ouuert en la derniere aſſemblee où ie me ſuis trouué. C'eſt la groſſe corde qu'il faut par neceſsité toucher, pour la trop grande & craſſe ignorance ou malice d'aucuns, eux diſans Catholicques qui veulent touſiours broüiller ceſt Eſtat, & finalement l'aſſubiectir à la domination de l'hereticque, & le rendre ſemblable à celuy d'Angleterre.

Quant aux malings & meſchans François criminels de leze majeſté diuine & humaine, qui veulent perdre leur religion, & donner ceſte Couronne à autre qu'à leur vray & legitime Roy. Ie croy que mes raiſons ne leur ſeruirõt de rien, d'autant qu'ils ſont enchantez, & ont le ſens & iugement peruerty, diſant le bien eſtre le mal, & le mal eſtre bien, ayans beu au hanap de la paillarde de Babilon, eſtãs vaincuz & ſurmontez par ces deux monſtres d'auarice & d'ambition.

Et au regard de ceux qui ſont ignorans, i'eſpere de leur eſclaircir l'air comme le iour, la difficulté de ceſte matiere, & leur diſſoudre bien facilement le nœud de ceſte queſtiõ, leur diſant ce qu'ils doiuent croire. Que le Prince de Bearn, lequel n'eſt capable d'aucune dignité Royalle en la Chreſtienté, & ne doit eſtre appellé Roy de Nauarre tant qu'il ſera hereticque & excommunié, ne peut & ne doit pretendre aucun droict en ceſte Couronne, meſmes au preiudice du Roy Charles dixieſme, Cardinal du Sainct Siege Apoſtolicque noſtre vray Roy.

Car pour estre Roy de France, il le doit estre par l'vn de trois moyens, par Force, par eslection ou par Succession.

Quant à la force, ce n'est vn moyen legitime pour regner, c'est vne tyrannie & vsurpation, laquelle nous deuons sur toutes choses empescher.

Et supposé que l'vn de noz Historiens François Phillippes de Commines tienne en ses memoires que de telles choses, parlant des Royaumes & monarchies, les tiltres en sont au Ciel, c'est à dire, que Dieu les donne à qui il luy plaist. Il ne faut attendre ny esperer que Dieu luy donne aucun tiltre du Ciel, attendu qu'il veut combattre le Ciel, c'est à dire, ruiner l'Eglise militante, & des-honnorer la triomphante.

Tant s'en faut que Dieu par sa bonté nous donnera des forces Catholicques, des Princes fauteurs & protecteurs de nostre religion, qui seront plus que suffisantes pour empescher l'effort que ledict Bearnois veut faire contre nous.

Quant à l'ellection, Cõme elle a esté pratiquee en la premiere ligne de noz Roys François Meronneens, & leurs enfans continuez en la mesme dignité pour la presomption que l'on auoit que ils seroient imitateurs des vertus de leurs peres, Elle doit estre faicte par les trois Estatz du Royaume, & mesmes en la deuxiesme & troisiesme lignee des Carlonneens & Cappets. L'on en a apperceu vne ombre aux sacres desdicts Roys qui ont esté faicts par les douze Pairs de France, compposez d'Ecclesiastiques & Noblesse, & par l'approbation du peuple qui est en l'Eglise, representant le

tiers Estat.

Il est certain que ladicte election n'a encores esté faicte. Et quand elle se fera, il n'est à croire que lesdits Estatz, s'ils sont Catholicques, esliſent vn Roy s'il n'est tres-Chrestien: estãt ceste qualité accident inseparable, voire qualité essentialle des Roys de France qui ont iamais esté depuis le Christianisme publiquement receu en ceste religion & qui seront cy apres.

Quelle marque de tres-Chrestien pourra porter sur le front celuy qui ne fut iamais Catholicque, sinon feint & dissimulé pour vn peu de temps? Et comment luy pourra estre ce superlatif si noble, attribué, ayant faict contraire profession par trente huict ans & plus? Du moins il faudroit qu'il vescut encores autant, faisant tous actes de vray Catholicque auant que de luy donner ceste belle qualité de tres-Chrestien.

La Loy diuine, ancienne n'a iamais permis que l'on ait esleu aucun Roy pour regner sur le peuple de Dieu, sinon estant du nombre des freres, c'est à dire, de mesme religion.

Et nous, s'il faut faire election d'vn Roy, entrerons nous en la maledictiõ des Iuifs qui ont choisi le Barrabas & delaissé Iesus Christ?

Quant au droict de Succession, il est certain qu'il est deu au plus proche parent du feu Roy dernier decedé, descendant du Roy Sainct Loys de masle en masle, en gardant la Loy Salique, qui ne fut oncques Loy escrite, & laquelle peut estre vne Chimere en l'air, comme ie monstreray quelque iour Dieu aydant.

Or eſt-il que noſtre Roy Charles de Bourbon eſt le plus proche parent maſle du feu Roy Héry troiſieſme deſcendant de ſaint Loys, encores qu'il ſoit eſloigné au vingt-vnieſme degré eſtant oncle & conſequemment plus proche d'vn degré que ledict Prince de Bearn qui eſt ſon nepueu fils de ſon frere, eſloigné de vingt-deux degrez dudict deffunct Roy Henry.

Meſmes ayant noſtre dit Roy faict toute ſa vie tous les actes vertueux, que l'on peut requerir en vn bon & legitime Prince : car outre la vertu naturelle qui eſt en luy, il a manifeſté au peril de ſa vie & de ſes fortunes, le zelle qu'il a en la protection de la religion Catholicque Apoſtolicque & Romaine, ſ'oppoſant de tous ſes moyens à l'hereſie & à la Tyrannie pour maintenir l'honneur de Dieu, la liberté Françoiſe, & ſoulagement du peuple en l'obſeruance & obeyſſance des Loix & ſtatuts de ce Royaume.

C'eſt choſe eſtrange (Meſſieurs) que aucuns de la Nobleſſe & du peuple Catholicque ſont ſi mal aduiſez qu'au peril de la pieté, & confuſion des droits des gens, & contre les reigles ordinaires des ſucceſſions inuiolablement gardees de tout temps & en tous lieux qu'ils veulent introduire vn droict d'aiſneſſe de la maiſon de Bourbon, comme ſi la Couronne de France eſtoit le principal fief d'icelle maiſon de Bourbon, ou ſi la ligne de Bourbon n'auoit eſté puiſnee en la deſcente de ſainct Loys. En laquelle deſcente, qui eſt la ligne directe, & en chacune d'icelle il n'y a iamais eu qu'vn aiſné, cõme il a eſté reſolu par toutes les couſtumes de Frã-

ce. Ce qui a eſté auſſi communemẽt receu meſmes en fiefs Royaux ſelon que tous les docteurs ont decidé, entre autres le Commẽtateur de la couſtume de Paris, article vingtieſme.

Et pour ceſte cauſe celuy qui eſt aiſné en la maiſon de Bourbon n'eſt pas pourtant aiſné en la maiſon de France en laquelle n'y a eu iamais qu'vn aiſné en ligne directe, & venant ladicte maiſon de Bourbon en ligne collateralle comme elle eſt venue, il ne faut plus auoir eſgard au droict d'aineſſe mais au droict de proximité.

La Nobleſſe qui ſ'abuſe grandement ſur la contraire opinion praticque tout autrement la ſucceſſion des fiefs qui leur eſcheent, eſtant la Couronne de France vn Franc-alleu Noble reiglé, comme ſont les autres fiefs, laquelle tient de Dieu & de l'eſpee quant au temporel, & pour le ſpirituel recongnoiſt noſtre ſainct pere le Pape.

Qu'ainſi ſoit, ſ'il y a ouuerture d'vne ſucceſſion feodalle & qu'il y ait vn couſin germain & vn couſin remué de germain, dont le germain ſoit venu du puiſné de la race, & le remué de germain ſoit deſcẽdu de l'aiſné, S'eſt-il iamais trouué que le remué de germain ait amendé de telle ſucceſſion au preiudice du couſin germain, encores que ledict remué de germain ſoit aiſné de ſa race?

Qui eſt celuy qui a iamais veu vne repreſentation en ligne collateralle, outre les enfans des freres, encores par les nouuelles couſtumes ſeullemẽt: car les anciennes n'en auoient point, ny meſmes en ligne directe en la couſtume de Paris auparauant

cez verbal de ladicte ancienne couſtumé de Paris.

En plus forts termes nous trouuons que Charlemaigne duquel on pouuoit dire, *O nimiũ dilecte deo, tibi militat æther*, Prince du plus grãd iugement qui fut oncques, à preferé ſon dernier fils Loys, à Bernard fils de ſon fils aiſné Pepin, diſant qu'il eſtoit plus raiſonnable que celuy qui venoit de luy fut Roy, que celuy qui venoit de ſon fils aiſné mort auparauant luy : laquelle diſpoſition fuſt confirmee par les trois Eſtats de ce Royaume. Et en la ſucceſſion de Loys le Debonnaire ſon arriere fils Pepin, venu de Pepin ſon aiſné ne ſucceda pas au Royaume, ains ſon fils puiſné.

C'eſt bien pour monſtrer qu'en France meſmes en droite ligne, ceſte fiction de droict que nous appellons repreſentation, n'auoit point de lieu, comme il a eſté remarqué.

Qui plus eſt les ſages & prudens Roys ont quelquefois abandonné leurs aiſnez, & choiſi leurs puiſnez en la ſucceſſion de ceſte Couronne, entre autres le deuot & ſage Roy Robert fils de Hue Capet, lequel ordonna que ſon fils puiſné Henry ſeroit preferé à ſon fils aiſné Robert, à cauſe de la ſimplicité & timidité dudict Robert, & Loys le Gros apres la mort de ſon aiſné ordõna Roy Loys ſon troiſieſme fils ſurnommé le ieune, parce que ſon ſecond fils nommé Robert qui entroit au lieu de l'aiſné eſtoit trauaillé de quelque debilité de cerueau, qui toutefois ne l'empeſchoit d'engendrer des enfans.

Tout cela fut fait auec l'authorité des Eſtats ſans laquelle les Roys de France n'ont aucune puiſſance de

ce de disposer de leurs Royaumes, comme estans d'iceluy simples vsuffruictiers.

Dont resulte deux choses decisiues de la presente question, c'est assauoir, que la representation n'a eu lieu mesmes en ligne directe pour la succession de ceste Couronne: l'autre que le Royaume de Frãce n'est perpetuellement affecté au fils aisné.

A plus forte raison ie veux cõclurre que le droit de representation ne doit auoir lieu en ligne collaterallе ny semblablement le droict d'ainesse, comme aussi il n'eust iamais lieu par le droict ciuil, sinon entre les enfans des freres, & moings encores par toutes les coustumes de France, par lesquelles conformement à la Loy des douze tables le plus proche en degré doit auoir l'heredité, soit feodalle ou roturiere, sans y receuoir les enfans du predecedé qui estoit en pareil degré, *Proximus Agnatus familiam habeto.* Si la Couronne de France estoit vn franc alleu de la maison de Bourbõ affectee à l'aisné d'icelle maison, ie serois d'autre aduis pourueu que le vice d'heresie & d'excommunication fust bien repurgé, chose bien difficile, voire impossible, comme il sera deduict en temps & lieu.

Mais veu que tous seront d'accord que ces deux conditions defaillent, parce que s'il restoit aucun de la maison de Vallois, de la maison d'Alençon, de celle d'Orleans, voire de celle de Dreux, qui fut plus proche en degré du deffunct Roy dernier de

doncq vne grande abſurdité de vouloir introduire vne repreſentation au vingt-vnieſme degré d'vne ſucceſsion collateralle, veu qu'elle n'eut iamais lieu au quartieſme degré en quelque pays que ce ſoit.

Et ne peut on douter que la ſucceſsion qui ſe preſente ne ſoit collateralle, parce qu'il n'eſt queſtion de ſucceder au Roy ſainct Loys, ayant ſa ſucceſsiõ fourché à Philippes de Vallois, depuis à Loys douzieſme, depuis au Roy François premier, depuis aux Roys Charles neufieſme, & Henry troiſieſme, & encores à preſent par le decez dudict Henry.

Car encores qu'il faille eſtre de l'eſtoc & ligne dont le fief maſculin eſt deſcendu, Toutesfois le ſucceſſeur regarde touſiours le dernier mort, & eſt vne ſucceſsion de coſte par la doctrine des Feudiſtes.

Et à ce propos, dict vn ancien Docteur, que la Succeſsion de la Couronne de France eſt deferee aux enfans aiſnez maſles en ligne directe, laquelle deffaillant, les maſles collateraux y ſuccedẽt, pourueu qu'ils ſoient les plus proches du dernier decedé.

Que ſi l'on vouloit auoir eſgard à la Succeſsion de Sainct Loys, pour y remettre ceſte Couronne en ligne directe, ſans conſiderer la proximité du degré touchant au Roy dernier decedé. Le Roy François premier euſt eſté exclus de ceſte Couronne par Charles d'Aléçon qui touchoit de plus pres au Roy Sainct Loys, comme plus haut en degré: Auquel toutesfois ledict Roy François fut preferé, comme eſtãt plus proche du Roy Loys douzieſme,

lors dernier Roy, & se cõtenta ledict Charles d'Alençon d'obtenir lettres du Roy François, comme il estoit son plus proche heritier collateral, afin de luy succeder, au cas qu'il mourut sans enfans. Et si auiourdhuy se representoïent aucuns de la maison de Dreux, & de Courtenay, cõme l'on tient qu'il y en a, lesquels sont descenduz de l'aisné de la maison de France, Il leur faudroit rendre la Couronne, & en exclurre tous ceux qui y pretendent droict, si ceste proposition estoit veritable, dont la consequence est purement faulse, & consequemment l'antecedent d'icelle.

Et neantmoins quand il faudroit suiure ceste inciuille reprinse de Succesion, Encores par le iugement de Charlemaigne & de Lothaire qui ont esté Roys de France & Empereurs de l'Occident, nostredict Roy Charles se trouuera plus capable de la Couronne que ledict Prince de Bearn son nepueu, Supposé qu'il fut Catholique, parce que nostredict Roy touche de plus pres d'vn degré audict Roy Sainct Loys que ledict Prince de Bearn, laquelle disposition de Charlemaigne & de Lothaire a esté confirmee par les Estatz de la France, comme il a esté dit, tellement qu'en tout cas le droict de nostre Roy est le mieux fondé.

Et combien que ceste determination soit aussi claire que le Soleil de Midy, Toutesfois s'il y auoit

party d'vn heretique relaps, qui a touſiours porté les armes contre ceſte Couronne, & a faict venir en ce Royaume les anciens ennemis d'icelle, & par pluſieurs fois les Allemands hereticques qui l'ont toute pillee & rauagee, & triomphé des deſpoüilles d'iceluy, pluſtoſt que de ſouſtenir le droict de ſon legitime Roy qui les a ſainctement obligez, Quand contre l'hereſie de la tyrannie, il s'eſt courageuſement employé à la protection de la religiõ Catholicque Apoſtolicque & Romaine, & au ſoulagement du pauure peuple.

Si l'on dit qu'il eſt Prebſtre, il y a reſponſe que la Prebſtriſe ne le rend incapable de la Royauté, au contraire Melchiſedech, & tous les autres Roys de la Iudee iuſques à Herodes Antipas eſtoient Prebſtres & Roys, & noſtre Sainct Pere le Pape eſt l'vn & l'autre. Le Roy d'Ethiopie ſemblablement eſt Chreſtien, Le feu Roy de Portugal eſtoit Cardinal & Prebſtre: Phillippes Archidiacre de Paris fils de Roy a eu ſon partage, nonobſtant que il fut Prebſtre, Et s'il euſt eſté aiſné de ſes freres il euſt eſté Roy: & s'il fut aduenu que les fils aiſnez de noz Roys euſſent eſté Prebſtres, ils euſſent ioüy de ceſte Couronne. Quant aux Payens & Gentils, entre autres les Empereurs de Rome, ce leur eſtoit choſe toute commune.

Ne vient en conſideration, que comme Prebſtre il ne peult eſtre marié, ny auoir des enfans legitimes: Car c'eſt vne autre queſtion qui ne ſert de rien à preſent. Et en tout cas ſuffit pour le grand bien & vtilité de ce Royaume, que à l'imitation du

grand Roy Alexandre, il delaisse ceste Couronne à celuy des Princes, qui sera le plus digne, le plus vtile, & le plus capable pour restablir ceſt Estat tant desolé, au cas qu'il soit preuenu de mort, que Dieu ne vueille, parauant qu'il puisse ce faire, comme il en a tres-bonne volonté.

De dire qu'il est vieil, il en est plus sage, plꝰ meur, & plus experimenté pour faire eslection d'vn bon conseil & de vaillans & braues Capitaines, laquelle sageſſe & prudente eſlection vaut trop mieux pour le soulagement des subiects, que la vaillance temeraire d'vn ieune Roy, comme nous sommes enseignez par toutes les hiſtoires, tant sacrees que profanes.

Surquoy deuons tous nous resoudre de luy obeir comme estant noſtre vray & legitime Roy, & de mourir pluſtoſt de dix mille morts que de souffrir aucune dominatiõ d'heretique, ny de fauteurs d'heresies, & ce sans aucune esperance de compoſition, ny de reconciliation auec eux, sinon celle que noſtre sainct pere le Pape, & l'Egliſe auec les Princes Catholiques & les trois Estats de ce Royaume iugeront estre bonne & salutaire.

Deuons semblablement prendre vne autre resolution voyant celle faicte par tous les heretiques de l'Europe, que celuy est noſtre frere, & non estráger, qui est de noſtre Religion encores qu'il ne soit

Car veu qu'il eſt queſtion de maintenir noſtre Religion, afin de ſauluer noz ames & nous rendre participans de la gloire en toute eternité, à quoy ne pouuons autrement paruenir, il faut que tous les Chreſtiens ſe ioignẽt enſemble, pour reſiſter à l'infidelle Turc & à l'heretique, auec leſquels ne deuons auoir aucune communication, non plus que Ieſus-Chriſt auec Belial.

Ayant cogneu par experience que la malediction de Dieu eſt tombee ſur la maiſon de Vallois, dés le temps que le grand Roy François par le conſeil des politiques de ſon temps a prins alliance auec l'infidelle Turc, & que le Roy Henry ſon fils pouſſé de meſme aduis ſ'eſt declaré protecteur des Allemans heretiques qui ont depuis voulu ruyner & deſtruire ſa poſterité, & l'euſſent faict ſans aucune doubte auec l'ayde des Princes & Nobleſſe heretique, & notamment dudict Prince de Bearn, n'euſt eſté le ſecours des bons Princes Catholiques, entre autres de ceux des treſ-illuſtres maiſons de Lorraine, de Nemours, & autres qui nous l'õt touſiours ſouſtenue & deffendue, comme ils font encores à preſent.

Et afin que noſtre vnion ſoit plus ferme & ſtable, & que nous ſoyons tous reliez enſemble par vn ſainct lien de Religion, il eſt bien à propos que nous qui ſommes eſtablis en ceſte ville pour la deffenſe & manutention des choſes ſuſdites, nous renouuellions vn ſerment ſolemnel, attendu la nouuelle occurrance, apres que nous aurons tous receu & mangé enſemblement le tres-ſacré corps de no-

ſtre Sauueur Ieſus-Chriſt, & que nous aurons eſté lors incorporez & faicts vns en luy, chair de ſa chair, & os de ſes os, qui eſt la vraye & ſolide vniõ de tous les Catholiques, & ſera la terreur de tous les heretiques ennemis de Dieu.

FIN.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE